

# REFONTE DU CODE DES DOUANES

Titre VII du CDNC : perfectionnement actif (PA)

## Support de formation

# REFONTE DU CODE DES DOUANES

## Titre VII du CDNC : perfectionnement actif (PA)

### 1- Introduction

- corpus réglementaire ;
- définitions ;
- intérêts du régime ;

### 2- Procédure d'autorisation

- conditions communes aux régimes particuliers ;
- conditions spécifiques au perfectionnement actif ;
- contenu de l'autorisation ;

### 3- Fonctionnement du régime

- circulation des marchandises sous PA ;
- apurement du régime ;

### 4- Annexes

- FAQ
- Glossaire



**Direction régionale  
des douanes de  
Nouvelle-Calédonie**

# **1- INTRODUCTION**

## Corpus réglementaire

- Art. Lp. 371-1 à Lp. 371-12 : **dispositions communes** aux régimes économiques (création du CDNC 2023)
  - Art. Lp. 371-2 à Lp. 371-4 : conditions communes aux autorisation des régimes économiques
  - Art. Lp. 371-5 : écritures de suivi (comptabilité matière)
  - Art. Lp. 371-6 : marchandises équivalentes
- Art. Lp. 375-1 et Lp. 375-2 : **définitions** relatives au PA (marchandise d'importation, taux de rendement, produit compensateur)
- Art. Lp. 375-3 : **conditions particulières** à l'autorisation de PA
- Art. Lp. 375-4, Lp. 375-5, Lp. 375-7 et Lp. 375-8 : **contenu de l'autorisation** de PA (délai et taux de rendement, combinaison au perfectionnement passif, marchandises équivalentes)
- Art. Lp. 375-9 : **apurement** du régime
- Art. Lp. 375-10 à Lp. 375-12 : liquidation des DET en cas de **MAC**
- Art. Lp. 371-2 3° et R. 386-1 à R. 386-7 et annexe 3-26 : **garantie** globale.

## Le perfectionnement actif



## Définitions

### Un régime suspensif de transformation

#### Article Lp 375-2 :

« Le régime du perfectionnement actif permet de mettre en œuvre dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie des marchandises de statut tiers pour leur faire subir une ou plusieurs opérations de **transformation**, d'**ouvraison** ou de **réparation**, sans que ces marchandises soient soumises :

1° Aux droits et taxes d'importation ;

2° Et sauf dispositions contraires, aux mesures de politique commerciale ou assimilées **[NDLR : nouveauté !]**. »

pour les **réexporter** ou les **mettre à la consommation** en NC.

## Définitions

### Un régime suspensif de transformation

**X Marchandises d'importation + transformation en NC = Y produits compensateurs (+ déchets/résidus)**



« [...] rien ne se crée, ni dans les opérations de l'art, ni dans celles de la nature, et l'on peut poser en principe que, dans toute opération, il y a une égale quantité de matière avant et après l'opération ; que la qualité et la quantité des principes est la même, et qu'il n'y a que des changements, des modifications »;

*Traité élémentaire de chimie, [Antoine Lavoisier](#), 1864.*

## Intérêts du recours au perfectionnement actif

1. suspendre les droits et taxes... → **gain de trésorerie** ;
2. ...et les mesures de politique commerciale → **gain commercial** en rapprochant la marchandise du marché cible pour plus de réactivité ou meilleure connaissance de la réglementation pour mise aux normes ;
3. **réparer** des marchandises avec dispense de tenue des écritures de suivi
4. réaliser des **mises aux normes** ;
5. effectuer des **manipulations usuelles** (art. Lp. 371-10) ;
6. se combiner au régime du perfectionnement passif → **intégration** dans une chaîne de valeur internationale ;
7. créer de la valeur ajoutée en NC : **éligibilité, le cas échéant, aux labels et aides économiques, soutien à la compétitivité du territoire, gains de savoir-faire.**



## Intérêts du recours au perfectionnement actif

Exemple : obtention d'un marché de BTP aux Îles Fidji (rénovation d'aérodrome) :

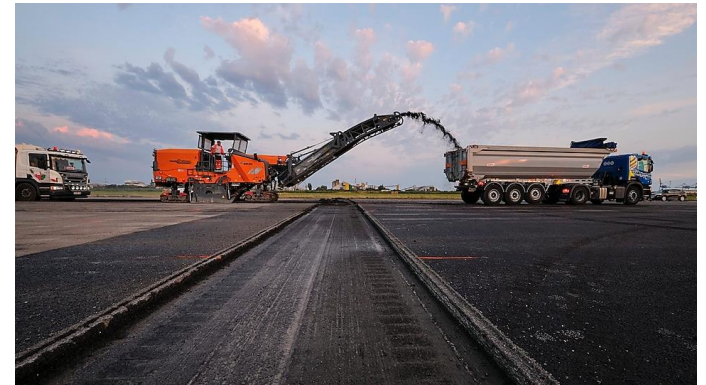
Le PA peut concerner l'infrastructure complète :



Importation de MP en NC, réalisation de la construction préfabriquée (ossature métallique) puis exportation à l'état démonté.

Ou un intrant :

Importation de bitume, d'acides, de potasse, de savons et de kérozène qui seront ouvrées en NC pour réaliser des émulsions bitumineuses, celles-ci sont ensuite réexportées pour refaire les pistes.



## 2- PROCÉDURE D'AUTORISATION

→ **Maintien du principe de l'autorisation préalable (Lp. 371-2)**

**Conditions de recevabilité** : la demande doit être **complète, datée** et **signée** par le représentant légal ou l'un de ses mandataires disposant d'une procuration à jour. La demande doit comporter toutes les informations et pièces justificatives (ex. : fiches techniques, extrait des écritures de suivi, etc.) nécessaires à l'instruction.

→ délai : 15 jours (cf. dispositions générales)

**Délai d'instruction** : **un mois** à compter de l'acceptation de la recevabilité (art. R 371-4) ; prolongeable d'un mois si le dossier est complexe.

## Rappel des dispositions communes aux autorisations de régimes économiques (Art. Lp. 371-2 à Lp. 371-5) :

- être **établi sur le territoire** douanier de NC ;
- Constituer une **garantie** financière (art. Lp. 371-2 3°) ;
- Tenir des **écritures de suivi** agréées - art. Lp. 371-5. Sauf dispense (réparations simples) – art. R. 371-10 III. ;
- **Fiabiliser** les opérations, i.e. permettre l'exercice des contrôles douaniers sans dispositif disproportionné et adopter des mesures destinées à garantir l'intégrité de la marchandise ;

## Rappel des dispositions communes aux autorisations de régimes économiques (Art. Lp. 371-2 à Lp. 371-5) – suite :

- **Être économiquement justifié**, i.e. *ne pas risquer d'affecter négativement les intérêts essentiels des producteurs locaux* (art. Lp. 371-2 III. 2° et précisé pour le perfectionnement actif par l'art. Lp. 375-3 II. 1° et l'art. R. 371-9) ;
- **Inform**er l'administration (PGP/PAE) de tout changement ayant une incidence sur le contenu de l'autorisation et/ou son maintien [pas de modification] ;

## FOCUS sur le critère « économiquement justifié »

Art. R. 375-1 : « Le régime est considéré comme économiquement justifié lorsque la demande mentionne un des **codes repris en annexe 3-20.** »

Est économiquement justifié aux termes de l'art. R.375-1 : l'impossibilité économique de recourir à des sources d'approvisionnement locales :

- Soit **non disponibilité** des marchandises localement ;
- Soit **écart de prix** trop important entre la production locale et la production importée ;
- Soit **obligations contractuelles** (conformité des intrants, protection de la propriété intellectuelle ou commerciale).

**Ces critères ne sont pas exhaustifs** (« notamment »). Le demandeur peut présenter des raisons autres qui seront examinées (clause balai du code 99 repris à l'annexe 3-20).

## FOCUS sur le critère « économiquement justifié »

### Dérogations :

- marchandises d'importation **dépourvues de tout caractère commercial** ;
- **travail à façon** ;
- **manipulations usuelles** visées à l'article Lp. 371-10 ;
- **réparations** ;
- valeur des marchandises d'importation **< 10 M XPF** par année civile (exclusion des marchandises soumises à des mesures de régulation de marché) ;
- construction, modification ou transformation d'**aéronefs civils** ou de leurs parties.

## Conditions d'octroi spécifiques à l'autorisation de PA ( Lp. 375-3 II.) :

### 1. Une **demande** :

- adressée par la personne (demandeur/titulaire de l'autorisation) **qui effectue ou fait effectuer les opérations de perfectionnement...** [pas de modification]
- **...au bureau compétent...**
- **...via le formulaire de l'annexe 3-16 et son formulaire complémentaire ;**

→ Exception pour les opérations simples et présentant des garanties suffisantes qui se limite, dans le cas du PA, à la réparation simple : la demande peut être faite directement sur une déclaration en douane (Lp. 371-4 ; R. 371-6).  
Dans ce cas, le titulaire est repris en case 8 « Destinataire » (art. R 371-6 I. 3° a).  
Cette modalités simplifiée est exclue en cas de déclaration simplifiée.



## Conditions d'octroi spécifiques à l'autorisation de PA ( Lp. 375-3 II.) :

2. Garantir que **les marchandises d'importation restent identifiables** dans le produit compensateur [pas de modification] ;
3. Respecter les conditions de recours aux marchandises équivalentes (Lp. 371-6) [nouveau!].

**Dans son contenu, l'autorisation précise :**

- **le ou les *produit(s) compensateur(s)*** : position(s) tarifaire(s) (code NC à 8 chiffres), désignation(s) commerciale(s) suffisamment précise(s) pour identifier la marchandise(s), quantités pour chaque position tarifaire
- **un *taux de rendement*** [pas de modification] ;
- **si le processus de transformation génère des *produits compensateurs secondaires* ou des *déchets/débris***. Dans ce cas, préciser les positions tarifaires (code NC à 8 chiffres), la désignation commerciale (sauf si le déchet n'est pas commercialisable), et les quantités pour chaque position tarifaire.

## Focus sur le taux de rendement

**Définition du taux de rendement : « la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus à l'issue de l'ouvroison, de la transformation ou de la réparation d'une quantité déterminée de marchandises d'importation. » (art. Lp. 375-1 3°)**

**Il est fixé dans l'autorisation à l'appui de documents justificatifs tels que les fiches techniques, analyses de laboratoire, etc.**

**La méthode de calcul du taux de rendement doit être indiquée le plus clairement possible.** Il est préférable de ne pas utiliser le format pourcentage. Dans le cas où la fabrication porte sur plusieurs produits, de nature ou de références différentes, le taux de rendement est constitué par une fiche de fabrication pour chaque produit compensateur récapitulant les quantités de chaque intrant importé pour produire une unité de produit compensateur.

**L'administration reste libre d'accepter ou de refuser le calcul proposé par l'opérateur dans sa demande.**

## Focus sur le taux de rendement

### Exemple :

Préparations alimentaires à partir de viande de porc australienne et destinées aux marchés du Pacifique sud :

Taux de rendement					
Marchandise d'importation			Produits compensateurs		
(produits crus)					
Désignation	Poids	Pertes	Désignation	Poids	Teneur en viande
Epaule de porc	132 g	39 g	Haricots blancs au bacon	340 g net	93 g

**La cuisson crée un taux de perte de 39 g (29,5%). Le taux de rendement est en moyenne de 700 g par kilo de viande importée.**

Dans son contenu, l'autorisation précise :

- le ou les *lieu(x) de transformation* ;
- les modalités de *mouvements des marchandises* entre différents sites de transformation. Les mouvements des marchandises sous PA sont autorisés sous couvert de la déclaration de placement. Ils doivent être tracés dans les écritures de suivi du régime (art. Lp 371-5 al. 2 ; art. R. 371-10 ; R. 371-15 2°) ;
- Les *manipulations usuelles* (art. Lp. 371-10 ; R. 371-16 et annexe 2-7) ;

Dans son contenu, l'autorisation précise :

- la **destination douanière** (réexportation, MAC, destruction) ;
- le **délai de séjour** sous le régime, i.e. délai de réexportation ;

→ à compter de la déclaration de placement dans les deux années de validité maximale de l'autorisation (prolongation sur demande justifiée).

Dans son contenu, l'autorisation précise :

- **le recours ou non à un système particulier :**
  - ***compensation à l'équivalent*** (art. Lp 375-8 I. 1°)
    - changement de statut douanier des marchandises équivalentes ;
    - positions tarifaires identiques. *Nota Bene* : la marchandise utilisée à l'équivalent doit figurer sous la même position tarifaire que la marchandise d'importation ;
  - ***exportation anticipée*** (art. Lp 375-8 I. 2°). Le délai entre l'exportation préalable/anticipée et l'importation de la marchandise d'importation qui la neutralise/compense est de 6 mois (art. R. 375-5) ;
  - ***combinaison avec le PP*** : la CM du régime suspensif prenant devra intégrer le délai déjà consommé dans les limites du délai maximal de deux ans.

Dans son contenu, l'autorisation précise :

- les **outils permettant la surveillance douanière** : existence de relevés d'incidents, par exemple ; décompte d'apurement, etc.
- le numéro d'enregistrement de la **garantie** financière ;
- le **délai de validité de l'autorisation** : 24 mois maximum, prolongation comprise (art. Lp. 375-4 al. 2 ; art. R. 375-2) ;

Chaque autorisation de régime particulier (sauf transit et exp. temporaire) est « est soumis à une **autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.** » (Lp. 371-2 I.)



## 3- FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

La circulation des marchandises sous PA (art. R. 371-15 1° à 3°) :

- Bureau de placement → lieu de transformation : **déclaration de placement**
- Lieu de transformation A → lieu de transformation B : **écritures de suivi**
- Lieu de transformation → bureau d'apurement : **écritures de suivi**
- Bureau d'apurement → bureau de sortie : **déclaration de réexportation**

### L'apurement du régime :

- Par la **réexportation** ;
- Par le **placement sous un autre régime douanier suspensif**. *Nota Bene* : le perfectionnement passif n'apure pas le PA. Si la marchandise n'est pas réexpédiée, alors les règles de MAC s'appliquent (R. 375-12).
- Par la **mise à la consommation** ;
- Par la **destruction**.

## Focus sur la MAC en suite de PA

La mise à la consommation est une destination douanière qui doit demeurer **marginale** dans l'utilisation du PA.

Elle donne naissance à une **dette douanière et fiscale**.

### Assiette :

- valeur en douane des **marchandises d'importation** au moment de la déclaration de placement ;
- attention : les déchets/débris mis à la consommation sont taxés à la date de la MAC (différents des MI qui le sont à la date de placement) ;
- en cas de soustraction sous douane : taxation sur la marchandise enlevée, i.e. au stade d'ouvraison au moment de l'enlèvement ;
- Possible traitement tarifaire privilégié (exonération, réduction de DET).

## 4- ANNEXES

## FAQ

**Je dois seulement effectuer une réparation pour du matériel scientifique destiné à être réexporté, le régime du perfectionnement actif est-il pertinent et dois-je tenir des écritures de suivi ?**

Il convient de bien définir l'opération :

- Si le matériel est entré en Nouvelle-Calédonie en bon état sous le régime de l'admission temporaire, le régime du perfectionnement actif n'est pas pertinent et la réparation se fera dans le cadre de l'admission temporaire. A noter : la réparation ne doit pas être une amélioration ou sophistication du matériel, mais une remise en état ;
- Si la réparation porte sur du matériel endommagé avant son importation qui doit être réparé; ou même amélioré, en Nouvelle-Calédonie, alors le régime du perfectionnement actif est le régime le plus approprié.

En revanche, il est éventuellement possible de solliciter le bénéfice de la dispense de tenue des écritures si :

- Le volume des opérations le justifie ;
- Il s'agit d'opérations de réparation simples ;

Il vous appartiendra de justifier auprès de l'administration du caractère simple de ladite réparation.

## FAQ

### **La mise en place d'une garantie financière est-elle exigée pour le recours au perfectionnement actif ?**

Comme tout régime douanier suspensif soumis à autorisation préalable, le recours au perfectionnement actif est conditionné à la mise en place d'une garantie financière, conformément aux articles Lp. 386-1 à Lp. 386-7, afin de couvrir les droits et taxes susceptibles de naître (art. Lp. 371-2 II. 3°).

Dans le cas où l'autorisation prévoit une exportation préalable des produits compensateurs avant l'arrivée de marchandises d'importation, la garantie financière devra intégrer dans son montant les droits à l'exportation dont seraient passibles, le cas échéant, les produits compensateurs.

## FAQ

### **Quel est le montant de la garantie en PA ?**

10% des DET

Sauf en cas de recours à la compensation à l'équivalent. Dans ce dernier cas, le montant de la garantie est de 100% des DET (point I. 2° de l'annexe 3-26 sur le règlement du cautionnement relatif aux garanties à constituer en matière de dédouanement).

### **Les déchets peuvent-ils être transformés ?**

Non, par définition un déchet ou débris ne peut plus être utilisé. Dans le cas contraire, il s'agit d'un produit compensateur secondaire. Le produit compensateur secondaire peut être transformé si l'autorisation le prévoit ou par une seconde autorisation de PA qui lui serait « jumelée. »



## FAQ

**Est-il possible de réaliser des déclarations simplifiées pour des marchandises sous perfectionnement actif ?**

Oui, mais l'autorisation ne peut être demandée sur la déclaration de placement.

**En cas d'exportation préalable à l'importation de la marchandise d'importation, dans quel délai faut-il importer la marchandise d'importation qui la compense ?**

6 mois (art. R. 375-5) à compter de la déclaration d'exportation anticipée.

## FAQ

**Mes marchandises importées en suspension de droits et taxes doivent être transformées sur plusieurs sites, quelle sont les procédures douanières applicables ?**

Une demande d'autorisation de perfectionnement actif doit être déposée. Les différents sites de transformations devront être repris dans l'autorisation.

La circulation des marchandises entre les différents sites de transformations devra être tracée dans les écritures de suivi du régime du perfectionnement actif.

## Glossaire

**Marchandises d'importation** : marchandises de statut tiers mises en œuvre dans le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du régime suspensif du perfectionnement actif.

**Produits compensateurs** : « tous les produits issus de la transformation, de l'ouvroison ou de la réparation des marchandises importées sous le régime du perfectionnement actif ; » (Article Lp. 375-1 2°).

**Taux de rendement** : « la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus à l'issue de l'ouvroison, de la transformation ou de la réparation d'une quantité déterminée de marchandises d'importation. » (Article Lp. 375-1 3°).

**Marchandises équivalentes** : « Des marchandises en régime intérieur entreposées, utilisées ou transformées en lieu et place de marchandises placées sous un régime douanier suspensif » (art. Lp. 371-6 I. 1°). Ces marchandises relèvent de la même sous-position tarifaire à huit chiffres et Sont de même qualité commerciale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises qu'elles remplacent (art. R. 371-11 1° et 2°).

## Glossaire

**Écritures de suivi** (synonyme de comptabilité-matière) : registres comportant les informations et les énonciations qui permettent à l'administration des douanes de surveiller le régime concerné (renseignements généraux, informations relatives au placement et à l'apurement), et notamment en ce qui concerne l'identification des marchandises placées sous ce régime (marchandises d'importation et produits compensateurs), leur statut douanier et les mouvements dont elles font l'objet (articles Lp. 371-5, R. 371-10 I. et R. 371-14 2°). Elles peuvent être dématérialisée à condition de garantir la préservation des données et l'historicité des modifications (art. R. 371-10 II.). Pour le perfectionnement actif, la référence aux déclarations de réexportation permet d'apurer les comptes ouverts de perfectionnement.

**Décompte d'apurement** : état des écritures de suivi (comptabilité matière) qui fournit l'imputation des sorties sur les entrées les plus anciennes en tenant compte du taux de rendement.

**Modalité d'imputation (= taux de rendement)** : X quantité de produit compensateur apure Y quantité de marchandise d'importation.

## Glossaire

**Bureau de placement compétent** : « bureau auquel est rattaché le lieu de transformation ou en cas de lieux multiples, au bureau auquel est rattaché le lieu de tenue des écritures de suivi centralisées et où une partie des opérations sont réalisées » (art. R. 371-3). Il reçoit les déclarations de placement sous le régime.

**Bureau de contrôle** : bureau habilité dans l'autorisation à contrôler le régime. En tant que bureau auquel sont rattachées les écritures de suivi, il se confond avec le bureau de placement. Il est en charge du traitement de la recevabilité de la demande d'autorisation.

**Bureau d'apurement** : bureau repris dans l'autorisation comme habilité à accepter les déclarations d'apurement .